

laquelle du moins, il n'exerce qu'une surveillance imparfaite, encore cette surveillance toute insuffisante qu'elle est, est-elle énervée par les nécessités politiques et souvent paralysée par les exigences de parti.

Le procureur-général ne peut que rarement — depuis plus de vingt ans la chose est restée sans exemple — porter la parole devant les tribunaux pour la Couronne dont il est le représentant. On n'y a pas vu non plus le solliciteur-général, dont l'office est aujourd'hui supprimé, occuper davantage pour le ministère public.

A raison de cette abstention des officiers en loi de la Couronne, l'usage a prévalu de la faire représenter, dans les causes civiles et criminelles, par des avocats pris dans les différents barreaux, mais essentiellement amovibles et changeant d'année en année, on pourrait dire de terme en terme, suivant les caprices et au gré des influences politiques.

C'est pour remédier aux abus de cette pratique anormale que la Commission a proposé de nommer un substitut permanent en titre d'office, pour remplacer le procureur-général devant les tribunaux. Elle l'a appelé " Avocat-Général " parce que tel était le rôle de l'avocat-général dont l'office existait en ce pays avant l'union des provinces du Bas et du Haut-Canada, et parceque en France, l'avocat-général ou les avocats-généraux étaient les substituts du procureur-général et le remplaçaient devant les cours civiles et criminelles.

La mission principale du fonctionnaire contemplé, sera donc d'occuper pour la Couronne. — L'utilité de cette proposition par un avocat permanent et responsable vis-à-vis le gouvernement, résulte des abus de la pratique que je viens de signaler, dont le moindre n'est pas le choix arbitraire des substituts, non fait toujours pour leur valeur professionnelle mais souvent comme récompense de leurs